



REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES

Approuvé lors du Conseil Municipal du 30 juin 2025

Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle des Fêtes de Soisy sur Seine, réservée prioritairement :

- Aux manifestations de la ville, de ses écoles et de ses équipements,
- Aux associations régulièrement déclarées (loi de 1901) soiséennes
- Aux particuliers soiséens
- Aux agents communaux

Toutefois, en fonction des disponibilités, la salle des fêtes pourra être mise à disposition :

- Aux organismes, collectivités, établissements publics, fondations pour leurs actions en faveur de l'intérêt général ou local.
- Aux associations régulièrement déclarées (loi de 1901) non soiséennes
- Aux particuliers non soiséens
- Pour un usage commercial

Utilisation

Article 2 : Principe de mise à disposition

La salle des Fêtes a pour vocation d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations soiséennes. Elle sera donc mise gratuitement à disposition de ces dernières dans l'exercice de leur activité, et ponctuellement à l'occasion de leurs manifestations, selon les modalités indiquées ci-dessous.

Elle pourra également être louée à des particuliers et à des sociétés commerciales.

La mise à disposition, hors des activités habituelles des associations soiséennes, se décline suivant les périodes suivantes :

- En semaine, de 19h à 23h
- En semaine, de 9h à 23h
- Le samedi, de 9h à 2h du matin
- Le dimanche, de 9h à 23h
- Le weekend, du samedi 9h au dimanche 23h

A l'occasion d'obsèques, et si cela est compatible avec son occupation (notamment si la salle n'est pas réservée), la salle des fêtes peut être mise à disposition des familles soiséennes, à titre gracieux, le jour de la cérémonie, pendant une durée maximale de quatre heures.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



Article 3 : Tarification

Les tarifs de mises à disposition ponctuelles de la salle des fêtes du mobilier et de la caution, sont approuvés en Conseil Municipal, et sont réactualisés régulièrement.

Pour les associations d'intérêt local régulièrement déclarées (loi de 1901) : la mise à disposition est gratuite.

Dans ce cas, la gratuité porte sur la location de la salle et du mobilier.

Les catégories ci-dessous relèvent du tarif soiséen :

- Les particuliers soiséens
- Les agents communaux

Les catégories ci-dessous relèvent du tarif non soiséen :

- Les particuliers non soiséens
- Les associations non soiséennes régulièrement déclarées (loi de 1901)
- Les entreprises non soiséennes
- Les sociétés commerciales
- Les comités d'entreprises

Particularités :

- Pour les organismes publics (communes, agglomération, conseil départemental ...) : une mise à disposition gratuite par an. Les mises à dispositions suivantes dans l'année seront payantes selon les tarifs votés en Conseil Municipal.
- Pour l'éducation nationale : la gratuité sera étudiée au cas par cas, en fonction du demandeur et de l'objet de la réservation. Si la gratuité n'est pas accordée, la mise à disposition est payante, selon les tarifs votés en Conseil Municipal.
- Pour les associations politiques de la commune (application cumulative pour la salle du Grand Veneur, la salle des fêtes et la salle 1 de l'espace associatif) :
 - o En période électorale : durant les 6 mois qui précèdent les élections municipales, chaque liste candidate, déclarée ou non, bénéficie de deux mises à dispositions gratuites avant le premier tour de scrutin et d'une mise à disposition gratuite entre les deux tours de scrutin si la liste présente au second tour, dans la limite des disponibilités de l'équipement, pour la tenue de réunions publiques. Les mises à disposition supplémentaires seront payantes selon les tarifs votés en Conseil Municipal.
 - o Hors période électorale : 1 mise à disposition gratuite par an. Les mises à dispositions suivantes seront payantes selon les tarifs votés en Conseil Municipal.

En semaine du lundi au vendredi, les tarifs sont à l'heure

- en journée de 9h à 20h30
- en soirée de 20h30 à 23h30.

Toute heure commencée est dûe.



Le week-end, les tarifs sont forfaitaires :

- le samedi de 9h au dimanche 2h du matin
- le dimanche (ou jour férié) de 9h à 23h
- le week-end, du samedi 9h au dimanche 23h

Article 4 : réservation

Le planning des mises à dispositions régulières de la salle des fêtes par la Ville, ses équipements, ses écoles les associations dans le cadre de leurs activités habituelles est établi annuellement, et porté à la connaissance des utilisateurs à chaque rentrée scolaire.

Les réservations ponctuelles, des particuliers, des associations et des sociétés commerciales, font l'objet d'un courrier adressé au Maire. La réservation n'est définitive qu'à compter du dépôt du chèque de caution.

Les réservations ne seront pas prises en compte plus d'un an à l'avance.

Lors de chaque utilisation, il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée et lors des états des lieux d'entrée et de sortie.

Les clés seront remises à cette personne responsable avant chaque utilisation.

Article 5 : Absences, désistements

L'absence répétée d'utilisation sur une mise à disposition régulière, entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.

Les désistements sur des mises à dispositions ponctuelles payantes, signalés moins de 2 mois à l'avance ne donneront lieu à aucun remboursement.

Sécurité, hygiène, ordre public

Article 6 : Utilisation générale de la salle des Fêtes

La sous location est interdite de même que l'utilisation de la salle à d'autres fins que celle indiquée dans la demande.

La puissance électrique maximale de l'ensemble de la salle des fêtes est 36kw.

Chaque utilisateur reconnaît :

- **Avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter**
- **Avoir constaté l'emplacement des dispositifs de sécurité (moyens d'extinction d'incendie, issues de secours et itinéraires d'évacuation)**



Il est notamment interdit :

- De dépasser la capacité de la salle (150 personnes debout, 120 personnes assises)
- De bloquer les issues de secours
- De diffuser de la musique, sauf fond musical d'ambiance qui ne doit pas être audible du proche voisinage
- D'utiliser pétards et fumigènes
- De fumer à l'intérieur de l'équipement
- De pénétrer dans le square avec un véhicule
- De cuisiner à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des fêtes
- D'utiliser le mobilier à l'extérieur de la salle des fêtes
- D'apporter du mobilier autre que celui présent dans la salle des fêtes

Utilisation spécifique de l'arrière-cuisine :

La salle des fêtes est équipée d'une arrière-cuisine, permettant, uniquement de réchauffer des plats, dans des étuves fermées. Elle n'est pas équipée de système d'extracteur permettant la cuisson des aliments.

Le responsable de la manifestation doit se conformer, le cas échéant, à la réglementation relative aux débits de boissons, à la diffusion musicale, aux ventes au déballage, aux réunions publiques.

Article 7 : Rangement et nettoyage

A l'issue de chaque mise à disposition, la salle sera rendue :

- Balayée,
- Tables et chaises propres et remisées dans la réserve,
- Poubelles vidées dans les containers,
- Cuisine et sanitaires propres.

A défaut, un forfait de 75€ sera facturé ou prélevé sur le montant de la caution.

Assurance, responsabilité

Article 8 : Assurance

Chaque utilisateur justifiera d'une assurance responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant subvenir.

Article 9 : Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables d'éventuelles dégradations sur l'équipement et le mobilier mis à disposition. C'est pourquoi il est instauré une caution de 250€ pour les mises à disposition payantes, de laquelle seront déduites d'éventuelles réparations.



Publicité, redevance

Article 10 : Publicité

La mise ne place de fléchage et/ou publicité aux abords de la salle fait l'objet d'une autorisation du Maire.

Dispositions générales

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau régulier.

La Ville se réserve le droit de modifier ce règlement lorsqu'elle l'estimera nécessaire.

Le Maire de Soisy sur Seine, et le personnel communal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Jean - Baptiste ROUSSEAU

Maire de Soisy-sur-Seine

